



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2023-52

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS RÉSERVÉ
AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION
MUNICIPALE**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	6 février 2023
Dépôt du projet :	6 février 2023
Adoption du règlement :	6 mars 2023
Publication :	10 mars 2023
Entrée en vigueur :	10 mars 2023

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ chapitre E-2.2), toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection lequel est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ chapitre E-2.2), est créé, par le présent règlement, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

ARTICLE 2

Le montant total de ce fonds est établi à la somme de 160 000\$ et est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Pour ce faire, une somme provenant du fonds général est versée au fonds à chaque année.

ARTICLE 3

Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil municipal doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière